

Luxembourg, le 2 juin 2020

Objet : Projet de loi n°7561¹ portant approbation du Protocole, fait à Montréal, le 4 avril 2014, portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, faite à Tokyo, le 14 septembre 1963. (5501CCL)

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères et européennes
(18 mai 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver le Protocole, fait à Montréal, le 4 avril 2014, portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, faite à Tokyo, le 14 septembre 1963 (ci-après le « Protocole de Montréal » ou le « Protocole de Tokyo ») sous l'égide de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Le Protocole de Tokyo a été adopté afin de faire face aux incidents liés à l'indiscipline et aux perturbations de vols par certains passagers, notamment le non-respect des règles de conduite à bord des aéronefs ou des instructions des membres de l'équipage. Il vise ainsi notamment à mettre en place un cadre juridique relatif aux passagers dont les comportements nuisibles aboutissent à des actes de violence ou menacent la sécurité des vols².

Le Protocole de Montréal va plus loin en prévoyant plusieurs mesures, au nombre desquelles figurent notamment : l'extension de la compétence juridictionnelle de l'État d'immatriculation de l'aéronef à l'État de l'exploitant ainsi qu'à l'État de l'atterrissage ; l'encouragement des États à engager des procédures contre les actes considérés comme les plus graves ; l'instauration d'un droit de réclamer des dommages et intérêts auprès du passager indiscipliné débarqué ; ou encore le renforcement de l'autorité des agents de sûreté en vol. Le Protocole de Montréal dont le Luxembourg envisage la ratification par le biais du Projet sous avis est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

CCL/DJI

¹ [Lien vers le projet de loi n°7561](#) sur le site de la Chambre des Députés.

² Le Luxembourg est partie au Protocole de Tokyo depuis le 21 septembre 1972.